

Les coordonnées planimétriques (X,Y) des sommets de la parcelle sont définies et reportées sur l'extrait topographique annexé au présent décret.

Art. 2. — A l'intérieur de la parcelle déclarée d'utilité publique :

— toutes transactions, toutes constructions nouvelles, même précaires, tous travaux de nature à modifier le sol sont strictement interdits ;

— les terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés, feront l'objet de retour au domaine privé de l'Etat, et les ayants droit seront indemnisés conformément à la réglementation en vigueur ;

— les détenteurs de droits coutumiers, les locataires ou leurs ayants droit dûment mandatés et recensés percevront, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, une indemnisation dont le processus démarrera dès la signature du présent décret.

Art. 3. — Un arrêté interministériel des ministres chargés de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, de l'Agriculture et du Développement rural, du Budget et du Portefeuille de l'Etat, identifiera les numéros des titres fonciers des terrains immatriculés indispensables à la réalisation des travaux. Ledit arrêté précisera également que ces terrains détenus en pleine propriété, donnés à bail ou concédés, feront l'objet de retour au domaine privé de l'Etat par l'accomplissement des formalités requises dans la Conservation de la propriété foncière compétente.

Art. 4. — Le ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre du Commerce et de l'Industrie assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 mars 2022.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE AU DECRET n° 2022-166 du 9 mars 2022 portant déclaration d'utilité publique de la parcelle de terrain d'une superficie de 540ha 05a 20ca, dédiée à l'activité industrielle, dans la commune de San-Pedro.

B10	766621.450	528346.350	209.855	185.509	337.243
B11	766404.830	528445.750	204.725	238.337	327.388
B12	766082.770	528565.500	153.391	343.603	322.663
B13	765968.130	528784.270	269.654	246.987	369.272
B14	765776.660	528783.120	211.250	191.473	299.618
B15	765572.860	528745.460	216.856	207.250	288.367
B16	765176.460	528555.200	176.270	439.695	271.512
B17	764947.570	528538.060	165.373	229.531	295.242
B18	764803.070	528611.310	207.535	162.006	329.868
B19	764582.490	528692.030	235.884	234.886	322.333
B20	764413.060	528655.410	217.599	173.342	286.449
B21	764280.780	528584.970	74.404	149.866	268.849
B22	764246.393	528978.103	236.052	394.634	394.446
B23	763693.698	529699.797	134.528	909.018	358.393
B24	763719.468	529765.289	200.091	70.380	23.865
B25	763739.004	529815.148	199.899	53.550	23.774
B26	763900.956	530226.559	106.209	442.140	23.874
B27	764059.814	530181.310	225.555	165.177	117.665
B28	764704.824	530261.654	200.004	649.994	92.111
B29	765349.846	530342.040	199.996	650.012	92.107
B1				642.480	92.111

Fait à Abidjan, le 9 mars 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-168 du 9 mars 2022 instituant une autorisation préalable à l'exportation de tout produit vivrier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Commerce et de l'Industrie, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu l'ordonnance n° 2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2019-389 du 8 mai 2019 ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Est soumise à autorisation préalable, l'exportation de tout produit vivrier.

Art. 2. — La liste des produits vivriers concernés et les modalités de délivrance de l'autorisation d'exportation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du Commerce, du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé du Budget.

CALCUL RETOUR					
SURFACE : 5400520.199 m ²			540 Ha 05 A 20 Ca		
BORNE	X	Y	ANGLES	DISTANCES	GISEMENTS
B1	765987.399	530421.456	170.625		
B2	767085.727	530036.023	127.723	1163.994	121.486
B3	767107.441	529815.108	200.318	221.980	193.763
B4	767112.594	529765.245	196.134	50.129	193.444
B5	767133.710	529265.725	199.981	499.966	197.310
B6	767154.677	528766.185	200.007	499.980	197.330
B7	767175.080	528281.400	101.772	485.214	197.322
B8	767075.810	528274.450	202.015	99.513	295.550
B9	766776.110	528243.910	156.292	301.252	293.535

Art. 3. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 mars 2022.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2022-305 du 4 mai 2022 portant Code de déontologie des acteurs de la commande publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,
Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des Finances publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par les ordonnances n° 2013-805 du 22 novembre 2013, n° 2015-176 du 24 mars 2015, n° 2018-25 du 17 janvier 2018 et n° 2018-477 du 16 mai 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2018-358 du 29 mars 2018 déterminant les règles relatives aux contrats de Partenariats Public-Privé ;

Vu le décret n° 2018-359 du 29 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de pilotage des partenariats public-privé ;

Vu le décret n° 2019-268 du 27 mars 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 19 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Au sens du présent décret, les termes ci-après signifient :

Acteurs publics :

- les fonctionnaires et les agents publics ou privés relevant :
 - des autorités contractantes visées par le Code des Marchés publics ;
 - des structures en charge de la passation de la commande publique ;

- des structures de contrôle de la commande publique ;
- de l'organe de régulation de la commande publique ;
- des structures de maîtrise d'ouvrage public ;
- des structures de maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- des structures de maîtrise d'œuvre ;
- les autorités signataires de contrats de la commande publique ;
- les autorités approbatrices de contrats de la commande publique ;
- toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la planification, la budgétisation, l'exécution et le règlement de la commande publique.

Acteurs privés : candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de la commande publique.

Candidat : personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer à une procédure de passation de la commande publique ou qui est retenue par une autorité contractante pour y participer.

Commande publique : ensemble des contrats passés par les acteurs publics pour satisfaire leurs besoins.

Conflit d'intérêts : situation dans laquelle un acteur public a un intérêt personnel de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

L'intérêt personnel de l'acteur public englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de ses parents, de ses amis, de personnes proches ou d'organisations avec lesquelles il a ou a eu des relations, notamment d'affaires, politiques ou religieuses. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'acteur public est assujéti.

Le conflit d'intérêts désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou un agent ou un employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Déontologie : ensemble des règles qui régissent une corporation donnée, la conduite de ses membres et les rapports de ces derniers avec les différents partenaires.

Economie et efficacité de la commande publique : principe fondamental de la commande publique qui consiste à instaurer un environnement concurrentiel et à adopter des procédures décisionnelles rationnelles afin d'obtenir de meilleures prestations en termes de qualité-prix.

Egalité de traitement : principe fondamental de la commande publique qui signifie que tous les candidats doivent être traités de la même manière par l'autorité contractante et ses mandataires, et cela, à toutes les étapes de la procédure de passation.

Ethique : ensemble des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir, être entre eux et envers ce qui les entoure.